Rec. 5937 5937

CONVENTION NATIONALE.

Case FRC 1042

RAPPORT

POUR faire payer la dette consolidée dans les caisses de district, ou chez le payeur en Suisse:

Fait par CAMBON, député par le département de l'Hérault,

AU NOM DU COMITÉ DES FINANCES.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

JE viens, au nom de votre comité des finances, vous faire part du succès de la confection du grand livre de la dette publique, & vous proposer quelques vues d'amélioration.

Il étoit digne de la Convention nationale d'entreprendre ce grand ouvrage qui anéantit les titres royaux, établit l'uniformité des créances, un titre unique républicain, la promptitude des paiemens, & la destruction des formes routinières & ruineuses pour le créancier indigent & pour la comptabilité.

Le succès qui a constamment couronné toutes les opérations révolutionnaires n'a pas manqué à celle-ci.

Nous pouvons vous annoncer que toutes les lettres sont inscrites sur le grand livre ; il ne manque plus à sa perfection, que de contrôler le travail avec les demandes faites par les citoyens ; c'est-à-dire, de constater la conformité des noms & des sommes portées sur le grand livre, avec les noms & sommes présentés par les citoyens dans leurs demandes d'inscription.

Déja il a été délivré 26000 bulletins, portant promesse d'inscription, formant une somme de 23,000,000 liv. de paiement annuel : sur quoi 6,000 inscriptions définitives avoient été délivrées le 29 de ce mois.

La plus grande activité est donnée maintenant à ce travail, qui suivra désormais avec rapidité l'empressement des citoyens à jouir de leurs inscriptions.

En retirant ces inscriptions, les propriétaires peuvent, d'après la loi du 14 messidor, demander de suite le paiement du semestre échu. Ainsi le paiement du premier semestre de l'an 2 s'effectue dans ce moment. Celui du second semestre qui va être échu, devroit s'ouvrir au premier vendémiaire ; cependant comme la délivrance des inscriptions entraîne un travail considérable, votre comité a pensé qu'il convenoit pour le bien du service, de ne commencer ce paiement que le premier brumaire. Ce délai n'avoit pas paru nécessaire à l'époque de la loi du 24 août dernier, parce qu'on n'avoit pas prévu le changement

lors : mais que vous avez décrété depuis l'époque que nous vous proposons, se trouvera encore très-rapprochée en faveur des créanciers de la République, puisqu'elle ne devoit avoir lieu, d'après l'ancienne ère, qu'au premier janvier (vieux style), & qu'elle sera avancée de plus de deux mois.

En conséquence, nous vous proposons d'indiquer qu'au premier brumaire prochain, les paiemens du second semestre se feront à toute lettre, à bureau ouvert & avec célérité.

Votre comité des finances auroit bien desiré pouvoir éviter ce délai : mais la délivrance des inscriptions définitives, l'examen qu'il faut faire en comparant les demandes des particuliers avec le grand livre, le paiement du premier semestre qui se fait actuellement, lui ont fait craindre que tant d'opérations réunies n'occasionnassent quelques erreurs aussi préjudiciables au trésor public qu'aux parties prenantes elles-mêmes.

Les circonstances ne se renouvelleront plus, & il s'établit, à cet égard, un si bel ordre, que le paiement du premier semestre de l'an 3 sera exactement ouvert le premier germinal. Quel sera le citoyen qui pourroit raisonnablement se plaindre du délai d'un mois, dans une opération aussi majeure ?

Ce délai, suffisamment compensé par les avantages que le public retire de la promptitude des paiemens & de la suppression de l'ordre privilégié des lettres, nous donnera le moyen de pouvoir faire exécuter, à compter de ce jour, la mesure tant desirée du paiement dans les districts.

L'exécution nous a appris à simplifier à cet égard les formes déterminées par la loi du 24 août.

Pour parvenir au paiement des semestres, il falloit,

suivant cette loi, que la trésorerie fît un état, article par article, de toutes les parties comprises dans le grand livre de la dette publique, pour en former un état général qui devoit servir de matrice pour les feuilles de paiement annuel.

Les créanciers qui vouloient recevoir leurs paiemens annuels dans un chef-lieu de district étoient tenus de faire parvenir à la trésorerie, dans l'intervalle du premier juillet au 30 septembre, leur déclaration reçue par la municipalité & visée par le district, qu'ils vouloient être payés dans le chef-lieu de district.

Dans le cas de changement de domicile, l'indication devoit être donnée dans le même trimestre, & le paiement ne pouvoir avoir lieu qu'à compter de l'échéance du deuxième semestre suivant. Il devoit être ensuite dressé des feuilles particulières des objets payables dans chaque chef-lieu de district, pour être envoyés au receveur.

Ces formes étoient longues & difficiles à remplir.

Elles vont être suppléées par la méthode la plus claire & la plus simple.

Au lieu de relever sur le grand livre chaque article pour en former un état général, il sera fait de chaque article un bulletin séparé, contenant le nom, le numéro & la somme de l'inscription, la déduction de l'imposition foncière & le net à payer.

Ces bulletins, classés par ordre alphabétique, seront encore susceptibles de toutes les divisions & classifications possibles. Dès que la trésorerie aura reçu la demande d'un propriétaire d'inscription pour être payé dans un district, elle enverra le bulletin de cette inscription avec une lettre d'avis au receveur ; ce qui lui servira de mandat pour payer & de quittance pour justifier du paiement.

Le créancier se présentera au receveur avec son extrait d'inscription & son certificat d'individualité, & recevra, sans autre formalité & sans frais, son paiement, en donnant son acquit au bas du bulletin, qui sera ensuite envoyé pour comptant, & comme les pièces ordinaires de dépenses, à la trésorerie nationale.

La facilité qu'aura la trésorerie nationale de recueillir, classer & diviser ces bulletins, & de les envoyer en tout temps dans un district ou dans l'autre, sans avoir besoin de rédiger aucun état & sans attendre la réunion de tous les créanciers à payer dans un même district, donnera aux citoyens la plus grande liberté pour demander leur paiement dans un temps ou dans un autre, dans tel district ou dans tel autre, & satisfera en même temps les convenances particulières & l'intérêt des citoyens, que leur éloignement rendoit dupes des gens d'affaires de Paris.

La Convention nationale verra avec plaisir cette forme aussi simple que commode tourner à l'avantage des Suisses, amis de la République française, en leur donnant la facilité de recevoir dans leur pays, par les mains du payeur que nous y avons, sans frais ni formalités, les parties d'inscription dont ils peuvent être propriétaires, & ouvrir ainsi un nouveau cours à la circulation de la monnoie républicaine.

Je sais que cette méthode n'attirera pas à ceux qui vous la proposent, les bénédictions de cette classe d'hommes accoutumés à mettre à contribution les habitans des autres parties de la République, auxquels ils vendent leurs services fort cher, en abusant le plus souvent de leur confiance; mais le bien général de la République ne peut entrer en balance avec des considérations particulières, même avec le danger de s'attirer de nombreux ennemis.

Rapport par Cambon.

Les créanciers de la République y trouveront un avantage considérable, puisqu'ils éviteront les frais de procuration, la commission qu'ils payoient aux receveurs, les risques & les retards auxquels ils sont exposés; tous les citoyens français auront le même avantage que les habitans de Paris; l'unité de la République y sera consacrée; le trésor national sera dans toutes les caisses de districts, qui se réuniront dans le centre commun, *la trésorerie nationale*, où les représentans du peuple pourront surveiller journellement toutes les opérations des diverses caisses.

L'inscription sur le grand livre deviendra un effet très-commode & très-recherché, puisque les propriétaires qui auront des paiemens à faire dans une partie quelconque de la République, en l'envoyant à ceux auxquels ils voudront faire passer des fonds, & en demandant à la trésorerie que leur paiement s'effectue dans l'endroit qu'ils indiqueront, seront satisfaits sans frais, dans un delai très-rapproché.

Ces avantages compenseront au créancier le sacrifice que les circonstances ont exigé de lui, par le paiement auquel il a été soumis de la contribution foncière, & doivent relever le crédit national.

Il importe de faire connoître aux citoyens des campagnes que leur intérêt n'est pas oublié dans les réformes utiles que la Convention a décrétées, & qu'on a cherché à leur éviter des frais ruineux & les nombreuses démarches qui leur faisoient perdre un temps précieux à l'agriculture.

Les instructions que nous vous proposerons de faire rédiger, leur apprendront qu'ils peuvent être payés sans le moindre embarras & pour ainsi dire à leur porte.

Ce n'est pas sans éprouver de nombreuses difficultés

que nous ſommes parvenus aux réſultats que nous venons de vous donner ; mais les ſoins aſſidus de ceux que vous avez chargés de votre confiance, ont écarté tous les obſtacles, & la célérité avec laquelle l'opération a été conduite à fin, a laiſſé à peine le temps de s'appercevoir des travaux énormes qu'elle a exigés.

Il en ſera de même des rentes viagères & des penſions, auſſitôt que ces opérations ſeront terminées ; encore quelques mois, & la vivacité françaiſe ſera ſatisfaite.

Voici le projet de décret :

PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité des finances, décrète :

ARTICLE PREMIER.

La délivrance des inſcriptions définitives n'étant pas terminée, le paiement du ſecond ſemeſtre de l'an 2 pour les inſcriptions de la dette conſolidée, commencera le premier brumaire prochain ; il ſera fait à toute lettre & à bureau ouvert ; celui du premier ſemeſtre de l'an 3 ſera ouvert pareillement le premier germinal prochain, & ainſi de ſuite de ſix en ſix mois.

II.

Les perſonnes qui, ayant retiré leurs inſcriptions définitives, voudront, à compter de ce jour, recevoir leur paiement annuel dans une des caiſſes de diſtrict de la République, pourront adreſſer leur demande dans la

formule ci-jointe, par lettre chargée à la tréſorerie nationale; ils ſeront payés ſans frais, dans la caiſſe de diſtrict qu'ils auront indiquée, dans les deux mois du jour de la lettre chargée, & plutôt, ſi la localité le permet.

III.

Les Suiſſes qui voudront être payés dans le lieu de la réſidence de l'ambaſſadeur de la République en Suiſſe, y ſeront payés de la même manière qu'ils l'auroient été à la tréſorerie nationale, en ſe conformant aux diſpoſitions de l'article II. Ils ſeront tenus de fournir au payeur le certificat d'individualité, dont la forme eſt ci-jointe, ou une procuration, s'ils ſont recevoir par procureur fondé.

IV.

Les commiſſaires de la tréſorerie nationale ſont tenus de prendre toutes les meſures néceſſaires, afin de fournir aux citoyens & aux receveurs les inſtructions & facilités pour l'exécution du préſent décret.

V.

Les diſpoſitions contenues dans les articles CXXVII, CXXVIII, CXXXI, CXXXV, CXXXVI, de la loi du 24 août 1793, ſont rapportées.

N° 1.

Modèle de la déclaration prescrite par l'article II.

Je soussigné (mettre les noms & prénoms du propriétaire de l'inscription dans l'ordre qui y est observé, sa demeure & l'indication du département), créancier de la République, déclare que j'entends être payé par le fonctionnaire public à ce préposé dans le district de de la somme de portée en mon nom sur le grand livre de la dette publique consolidée, sous le N°.

volume du registre

à compter du 1er prochain.

Fait à ce de l'an de la République.

N°. 2.

Modèle du certificat d'individualité, prescrit par l'article III.

Je soussigné, magistrat de (mettre le lieu de la résidence), certifie que le citoyen (mettre les noms, prénoms, citoyen fusile, & le signalement), ci-présent, demeurant à est véritablement l'individu ci-dessus dénommé, pour m'être parfaitement connu ; & a signé avec moi. Le de l'an de la République.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.